

PARIS 13 JUIN 1980

Aff. Soc. PRINTEX c/DALLE et LECOMTE,  
DAVO, OREP

Brevet n. 72.32 431

PIBD 1980, 269, III, 222

DOSSIERS BREVETS 1981. III. n. 2

## GUIDE DE LECTURE

- NOUVEAUTE	*
- ACTIVITE INVENTIVE	**
- INTRODUCTION :	
.co-auteur	**
.garantie	***

I - LES FAITS

- 13 septembre 1972 : Dépôt d'une demande de brevet sous bénéfice d'une priorité belge, par la Société PRINTEX sur un dispositif d'empilage.
- : Brevet délivré sous le n° 72. 32431 avec un avis documentaire "vierge".
- : Différents actes d'exploitation suspects sont accomplis par :
  - . ARVOR
  - . DAVO, DALLE-LECOMPTE et SAVAGNER
  - . STOCKVIS
- 20 mars 1976 : Jugement du T.G.I. de PARIS qui, sur assignation de la Société PRINTEX, déboute la Société ARVOR de sa demande en annulation de son brevet et condamne celle-ci pour contrefaçon.
- : PRINTEX assigne OREP, DAVO, SAVAGNER, DALLE-LECOMPTE en contrefaçon de la revendication "1" du brevet.  
OREP, DAVO, DALLE-LECOMPTE et SAVAGNER répliquent par voie de :
  - . demande reconventionnelle en annulation de la revendication "1" du brevet,
  - . défense au fond contestant la matérialité de la contrefaçon.OREP et DALLE-LECOMPTE font, subsidiairement, appel à la garantie de DAVO et SAVAGNER.
- 9 février 1978 : T.G.I. PARIS :
  - . fait droit à la demande en annulation,
  - . rejette la demande en contrefaçon.
- : PRINTEX fait appel.
- 28 avril 1978 : Jugement du T.G.I. de PARIS qui dans une action en contrefaçon dirigée contre la Société STOCKVIS prononce l'annulation des revendications 1 et 2 pour défaut d'activité inventive et déboute pareillement la Société PRINTEX de son action en contrefaçon.
- 13 juin 1980 : La Cour d'appel de PARIS infirme le jugement du 9 février et, déclarant valable le brevet PRINTEX,
  - condamne la Société OREP, DALLE-LECOMPTE, DAVO
  - Mr. SAVAGNERpour contrefaçon.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : (BREVETABILITE)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (. ARVOR, OREP, DALLE-LECOMPTE, SAVAGNER, STOCKVIS)

prétendent que le brevet est nul en raison des diverses antériorités qui ruinaient la nouveauté ou l'activité inventive de l'invention.

b) Le défendeur en annulation (PRINTEX)

prétend que le brevet n'est pas nul en raison des diverses antériorités qui ruinaient la nouveauté ou l'activité inventive de l'invention.

2/ Enoncé du problème

Des brevets antérieurs qui décrivent des machines voisines du dispositif revendiqué ruinent-ils la nouveauté ou l'activité inventive de l'invention ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

- "Considérant qu'aucun des documents qui viennent d'être analysés, ni des autres titres visés dans les écritures, ne décrit un dispositif où l'invention brevetée se retrouve tout entière et telle quelle dans l'état de la technique ; que, sous l'empire de la loi du 2 janvier 1968 applicable au brevet en cause, la Société PRINTEX est donc bien fondée à faire valoir que son invention est nouvelle ...
- "Considérant que ce qui importe, plus que les problèmes, fussent-ils clairement connus, ce sont, en l'espèce, les solutions mises à la disposition de l'homme de métier, à la date de protection du brevet ...

Considérant qu'entre l'organe de pressage et d'enfoncement de F.M.C. (antériorité) et l'organe de pressage du brevet, il y a davantage que la simple suppression d'une des fonctions connues du moyen puisqu'il a fallu à l'inventeur savoir se passer de l'enfoncement de la pile

*dans la bande transporteuse et, à cet effet, repenser fondamentalement la conception même du dispositif ...*

*Que "rien dans la coopération de moyens caractéristiques de l'invention de PRINTEX, ni dans la simplification, la sûreté de fonctionnement et l'économie qui en résultent, ne découlait de manière évidente de l'état de la technique ..."*

## 2/ Commentaire de la solution

• En ce qui concerne l'exigence de nouveauté, le présent arrêt est dans la ligne d'une jurisprudence désormais établie qui considère que la notion de nouveauté doit, sous l'empire de la loi de 1968 être appréciée strictement ; des différences mêmes faibles permettent de considérer que l'antériorité ne ruine pas la nouveauté. Toute la discussion est reportée sur le terrain de l'activité inventive.

• Sur ce dernier point, la Cour semble retenir essentiellement comme indice d'activité inventive des éléments qui caractérisent le progrès technique. La démarche n'est pas condamnable. En effet, si le progrès technique ne constitue pas une condition autonome de brevetabilité en Droit français, rien n'interdit de prendre cet élément en compte au titre des nombreux indices que le juge doit utiliser pour caractériser l'activité inventive.

## 2ème PROBLEME : (CONTREFAÇON)

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en contrefaçon (PRINTEX)

prétend que les défendeurs peuvent être tenus pour co-auteurs de l'introduction des machines contrefaisantes caracheteurs :

- . franco-frontière ou franco-destination
- . de marchandises non dédouanées
- . payables ou facturées en monnaie étrangère

##### b) Les défendeurs en contrefaçon (OREP, DALLE-LECOMPTE)

prétendent qu'ils ne peuvent être tenus pour co-auteurs de l'introduction des machines contrefaisants bien qu'acheteurs :

- . franco-frontière ou franco-destination
- . de marchandises non dédouanées
- . payables ou facturées en monnaie étrangère.

2/ Enoncé du problème

Des acheteurs peuvent-ils être tenus pour co-auteurs de l'introduction de machines contrefaisantes ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Considérant qu'il résulte de l'ensemble des documents produits qu'OREP et DALLE et LECOMPTE ont concouru à l'introduction en France des machines jugées contrefaisantes ; que c'est donc avec raison que la Société PRINTEX fait valoir que ces Sociétés ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 51 de la loi".

2/ Commentaire de la solution

L'arrêt confirme ici encore une solution établie : l'importateur et, de manière plus générale, tous ceux qui ont concouru à l'introduction en France de l'objet contrefaisant ne sauraient prétendre qu'ils n'ont pas agi en connaissance de cause. En effet, ils ne sont pas visés parmi ceux que l'article 51 autorise à invoquer leur bonne foi.

Il y a lieu de noter l'attention toute particulière portée à la charge du dédouanement et à la clause de règlement en devises étrangères, peu important la clause de transfert de risques.

3ème PROBLEME : (GARANTIE)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en garantie (OREP et DALLE-LECOMPTE)

prétendent que, puisque ils ont agi hors connaissance de cause, ils doivent être garantis de toute condamnation par leur vendeur.

b) Les défendeurs en garantie (DAVO et SAVAGNER)

prétendent que, même si ils ont agi hors connaissance de cause, ils ne doivent pas être garantis de toute condamnation par leur vendeur.

2/ Enoncé du problème

Le vendeur doit-il garantir "de toute condamnation" les acheteurs co-auteurs d'une introduction ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

*"Dès lors que rien n'établit qu'elles aient eu connaissance du vice dont les machines par elles acquises étaient affectées, il échet de les accueillir, tant dans leur demande en garantie que dans leur action redhibitoire prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil ... Condamne M. SAVAGNER et la Soc. DAVO "in solidum" à garantir les Sociétés OREP et DALLE-LECOMPTE de toutes condamnations prononcées contre elles ... les condamne, moyennant, restitution de la chose, à en restituer le prix."*

2/ Commentaire de la solution

. Toutes les machines, où qu'elles se trouvent, seront confisquées et remises au breveté (dont l'indemnité finale de contrefaçon sera, donc, réduite) ; les co-auteurs de l'introduction seront tenus, in solidum, de régler l'indemnité de contrefaçon et, en conséquence, le breveté pourra en réclamer la totalité à n'importe lequel des contrefacteurs.

. Les sociétés co-introducteurs, en leur qualité d'acheteurs "ayant ignoré les vices infectant la chose vendue", seront, toutefois, garanties "de toute condamnation prononcée contre elles", c'est-à-dire de l'indemnité de contrefaçon qu'elles auraient été amenées à régler si le breveté leur en avait demandé le règlement. La décision est importante car plusieurs décisions antérieures avaient exclu l'indemnité de contrefaçon du champ de la garantie sans distinguer suivant la "bonne" ou la "mauvaise" foi de l'acheteur :

. PARIS 1er octobre 1976 : Dossiers Brevets 1976, IV, 7

. T.G.I. PARIS 15 avril 1980 : Dossiers Brevets 1980, II, 3

T.G.I. PARIS 14 juin 1977 : Dossiers Brevets 1978, II, 6

avait, déjà, pris soin de noter que le co-introducteur de mauvaise foi était exclu de la garantie, mais il n'indiquait pas s'il en allait autrement en cas de co-introducteur de bonne foi : la lacune est comblée par l'arrêt étudié..

Selon la décision étudiée, seule est, en effet, exclue de la garantie l'indemnité due par un acheteur ayant commis, en connaissance de cause, un acte de contrefaçon.

Notons qu'au titre de la garantie, en général, et de l'action rédhibitoire, en particulier, les machines contrefaisantes seront restituées au vendeur ou remises au breveté à charge pour le vendeur d'en restituer le prix.

On pourrait s'étonner de ce que, sans la moindre discussion, ce contrat soit tenu pour soumis à la loi française ; si la solution est indiscutable au cas où une clause d'attribution de compétence législative figurait dans le contrat, elle serait plus surprenante, dans le silence de la convention après les observations de l'arrêt sur la qualité de "co-introducteur" conférée aux acheteurs par les modalités de l'accord et, tout particulièrement, la clause prescrivant le paiement en devises étrangères.

(V. J.M. MOUSSERON, L'obligation de garantie dans les contrats d'exploitation de brevets, Dossiers Brevets 1978, I).

-----

COUR D'APPEL DE PARIS

ARRET DU 13 JUIN 1980

I - EXPOSE GENERAL DES DONNEES DU LITIGE

La société de droit belge PRINTEX est titulaire d'un brevet d'invention demandé le 13.9.72, sous le bénéfice d'une priorité belge du 15.9.71, et délivré sous le n° 72.32.431 pour la protection d'un dispositif d'empilage ;

A - par son jugement du 20.3.76, le Tribunal de Grande Instance de Paris, (3ème Chambre), saisi par la société PRINTEX d'une action en contrefaçon fondée sur la première revendication de son brevet ;

1) déclare valable les Procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés les 11 et 23 janvier 1974 et nul le procès-verbal dressé par AGNUS, Huissier, le 12 juin 1974 ;

2) déclare valable le brevet n° 72.32.431 et en conséquence, débouté la société ARVOR de sa demande tendant à voir prononcer la nullité ;

3) dit que la société ARVOR a contrefait ce brevet en fabricant, en offrant à la vente et en vendant la machine type 872 JLC visée aux deux procès-verbaux ci-dessus des 11 et 23 janvier 1974 ;

4) ordonne diverses mesures de confiscation et de défense sous astreinte de récidiver ;

5) condamne la société ARVOR à verser à la société PRINTEX 35 000 francs à titre de dommages-intérêts provisionnels ;

6) désigne en qualité d'expert Jean-Claude COMBALDIEU avec mission de rechercher tous éléments permettant au Tribunal de fixer le montant du préjudice subi par la demanderesse ;

7) dit n'y avoir lieu à publication du jugement ;

Le même jugement rappelle que le brevet a fait l'objet d'un avis documentaire définitif du 10 septembre 1975, indiquant qu'aucun élément de la technique n'est susceptible d'affecter la brevetabilité de l'invention ;

Le Tribunal statue comme il le fait aux motifs, essentiellement :

1) que ni le brevet américain n° 3L124.059 (LA BOMBARDE), ni le brevet n° 69.44.554 (WINDMOLLER) ne constituent des antériorités propres à détruire la nouveauté du brevet ;

2) que ni les brevets précités, ni le brevet n° 69.44.554 (WINDMOLLER) ni le brevet n° 70.16.248 (F.M.C.) ne révèlent un état de la technique tel que le dispositif PRINTEX en découlerait de manière évidente ;

3) qu'en ce qui concerne tant la formation de la pile de sacs que l'extraction de la pile formée, la machine ARVOR visée aux procès-verbaux des 11 et 23 janvier 1974 constitue la contrefaçon par équivalence du brevet PRINTEX ;

B - par jugement du 9.2.78, le même Tribunal :

1) dit que le brevet français n° 72.324.31 publié le 4 mai 1973 est nul pour défaut de nouveauté et d'activité inventive sans la limite de la revendication n° 1 ;

2) déboute la société anonyme PRINTEX de sa demande principale ;

3) déboute les sociétés OREP, DALLE ET LECOMTE, DAVO et Monsieur SAVAGNER de leurs demandes reconventionnelles ;

4) constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en garanties ;

Le Tribunal statue ainsi aux motifs, essentiellement :

1) que le brevet STIEGLER, n° 1.206.295 constitue une :  
"antériorité par équivalence" de ladite revendication n° 1 ;

2) que, "par surcroît" le brevet PRINTEX ne manifeste aucune activité inventive, et ce, à raison de l'état de la technique révélé notamment par le brevet STIEGLER précité ;

C - par jugement du 28.4.78 le même Tribunal :

1) dit recevable l'intervention de la société STIEGLER ;

2) constate d'office la caducité de l'assignation du 24.3.75 ;

3) déclare nul le procès-verbal du 12 juin 1974 de KARSENTY, Huissier, et celui du 7 mars 1975 d'AGNUS, Huissier ;

4) déclare nul pour défaut d'activité inventive les revendications 1 et 2 du brevet n° 72.324.31 appartenant à la société PRINTEX ;

5) dit mal fondée la demande en contrefaçon présentée par la société PRINTEX ;

6) dit sans objet la demande en garantie de la société STOCKVIS contre la société STIEGLER ;

7) dit mal fondée les demandes reconventionnelles des sociétés STOCKVIS et STIEGLER contre la société PRINTEX ;

Le Tribunal statue comme il le fait aux motifs, essentiellement que, compte tenu des brevets FMC et STIEGLER, les revendications 1 et 2 susvisées sont nulles pour défaut d'activité inventive ;

Les jugements susvisés étant tous trois frappés d'appel, ces instances dont l'objet de trois arrêts rendus ce jour par cette Chambre de la Cour ;

La présente instance concerne l'appel dirigé contre le jugement du 9.2.78 ;

## II - EXPOSE DES PRETENTIONS RESPECTIVES DES PARTIES

En cause d'appel la société PRINTEX, sollicite qu'il plaise à la Cour, par infirmation du jugement :

1) dire son brevet valable, tant sur le plan de la nouveauté que sur celui de l'activité inventive ;

2) dire que les dispositifs des machines importées et utilisées par M. SAVIGNER et les sociétés DAVO, OREP, DALLE et LECOMTE, décrites aux procès-verbaux de saisie-contrefaçon sont contrefaisantes ;

3) dire que le bénéfice de l'article 51 alinéa 2 de la loi ne peut profiter aux introducteurs en France ;

4) condamner les défendeurs en 200 000 francs de dommages-intérêts provisionnels ;

5) leur interdire de récidiver, ordonner la confiscation des machines contrefaisantes et autoriser la publication du présent arrêt ;

6) commettre un expert sur la détermination du préjudice ;

En voie contraire, M. SAVIGNER et la société DAVO exposent :

1) que le brevet STIEGLER constitue une "antériorité par équivalent" du brevet ;

2) qu'il résulte également du brevet STIEGLER que le brevet est dépourvu d'activité inventive ;

3) que le brevet est encore antériorisé par le brevet WINDMOLLER et F.M.C. ;

4) que le brevet est encore nul à raison d'une divulgation DAVO remontant à 1970 ;

Pour ces raisons les intimés sollicitent :

1) la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré le brevet nul pour défaut de nouveauté et d'activité inventive ;

2) par infirmation du jugement la condamnation de la société PRINTEX, reconventionnellement, à leur payer des dommages intérêts ;

Enfin, la société OREP et les Etablissements DALLE et LECOMTE sollicitent :

1) la condamnation de la société PRINTEX à leur payer des dommages-intérêts ;

2) subsidiairement, la condamnation de M. SAVAGNER et de la société DAVO à les garantir ;

3) plus subsidiairement, et conformément aux articles 1841 et suivants du Code Civil, la résolution de la vente et la condamnation de M. SAVAGNER et de la Sté DAVO, contre restitution de la chose, à leur restituer le prix payé ;

SUR QUOI, LA COUR qui se réfère aux jugements critiqués pour un plus ample exposé des faits et de la procédure ;

I - SUR LE BREVET

A - Sur la portée du brevet

Considérant que le dispositif breveté faisant l'objet de la revendication 1, sur laquelle se fonde la société PRINTEX est constitué essentiellement :

- d'un tapis sans fin sur lequel viennent s'empiler des sacs ;
- d'une commande permettant d'animer d'un mouvement intermittent le tapis sans fin ;
- d'une butée s'étendant transversalement et contre laquelle se forme la pile de sacs ;

- d'une commande synchronisée avec la commande du tapis animant d'un mouvement alternatif la butée afin de libérer la pile de sacs formée et permettre son évacuation par le tapis ;
- de moyens maintenant la pile de sacs pendant le déplacement du tapis en prenant appui sur la partie supérieure de la pile quand celle-ci est formée ; d'une commande animant ces moyens d'un mouvement alternatif de façon à les rapprocher et les écarter de la pile de sacs, ces moyens étant agencés pour que leur partie en contact avec la face supérieure de la pile de sacs se déplace à la même vitesse linéaire que celle du tapis sans fin dans le même sens que ce dernier ;

Considérant enfin que le fonctionnement de la machine selon l'invention peut être ainsi décrit :

- le tapis étant arrêté et la butée abaissée sur le tapis, la pile de sacs se forme sur le tapis arrêté, contre la butée ;
- lorsqu'un nombre de sacs prédéterminé a été empilé, et le tapis restant toujours immobile, la butée se lève cependant que le cylindre descend et prend appui sur la pile de sacs ;
- ce n'est qu'après que le cylindre ait pris appui sur la pile de sacs que le tapis se met en mouvement. A ce moment là le cylindre d'appui est entraîné en rotation à la même vitesse linéaire que le tapis. La pile peut donc être évacuée sans se désorganiser ;

Considérant que la caractère industriel de l'invention de la société PRINTEX n'est pas contesté ;

#### B - Sur l'état de la technique

Considérant que si, dans les écritures d'appel, se retrouve la mention de divers titres antérieurs plus ou moins éloignés du débat actuel, et dont il n'est pas précisé en quoi ils affecteraient l'état de la technique, le débat se circonscrit en réalité autour des brevets STIEGLER (dont le Tribunal a dit le 9.2.78 qu'il antériorise le brevet et en démontre l'absence d'activité inventive), F.M.C. (dont le Tribunal a dit le 28.4.78 qu'avec le brevet STIEGLER il démontre l'absence d'activité inventive) et WINDMOLLER ;

- 1) le brevet STIEGLER (brevet allemand n° 1.206.295)

Considérant que ce brevet, qui se propose d'éviter les inconvénients des dispositifs connus à bandes transporteuses, décrit, pour le transport pas à pas de piles de sacs en plastique un dispositif constitué :

- d'une grille fixe sur laquelle les sacs s'empilent contre un rateau relevable formant butée ;
- d'un dispositif élévateur, constitué d'une grille mobile inférieure dont les dents, s'engagent entre les dents de la grille fixe, soulèvent et déplacent la pile d'un pas ;
- d'une grille mobile supérieure ou serre flan, synchronisée avec la précédente, qui descend de haut en bas sur la pile de sacs pour éviter le déroulement pendant son déplacement ;

Considérant que le dispositif ainsi décrit nécessite un système mécanique de manivelles et de bielles relativement complexe ;

2) le brevet F.M.C. (brevet allemand n° 1.205.810)

Considérant que le brevet décrit un dispositif où les sacs s'empilent sur une bande transporteuse, contre une butée qui demeure constamment fixe ; que, lorsque la pile est formée, une barre de pressage actionnée de haut en bas vient appuyer sur la pile de sacs qui déforme le tapis transporteur, alors mis en mouvement, de telle manière que l'ensemble barre-pile de sacs passe sous la butée fixe ; que la barre suivant une trajectoire semi-circulaire tend selon ce brevet, à maintenir la pile de sacs sans dérangement ;

Considérant que ce dispositif, à admettre qu'il permette d'atteindre le but recherché, utilise des dispositifs mécaniques de transmission nécessitant des réglages délicats ;

3) le brevet WINDMOLLER (n° 69.44.554)

Considérant que les sacs s'empilent ici contre une butée, sur un tapis animé d'un mouvement continu et d'une vitesse constante ; que lorsque la pile est formée, la butée, laquelle porte un rouleau, se soulève, et la pile de sacs peut avancer ;

Considérant que le rouleau de serrage qui d'ailleurs se situe en aval de la barre suceuse d'immobilisation n'a ici pour fonction, selon la description, que d'empêcher, en exerçant une pression sur le paquet formé, que les feuilles du dit paquet

soient tirées en bas du paquet par les feuilles du paquet suivant en cours de formation ;

#### 4) la divulgation DAVO de 1970

Considérant que le document produit par la société DAVO est en réalité un catalogue LEMO, daté d'avril 1970, qui concerne une machine "DISKOMAT", telle qu'elle se présentait à l'époque ; qu'en toute hypothèse, les indications qu'on peut tirer du plan et de la légende en langue allemande, d'ailleurs non traduite, sont trop sommaires et imprécises pour permettre d'y trouver la prétendue divulgation du brevet PRINTEX ;

#### C - Sur la nouveauté

Considérant qu'aucun des documents qui viennent d'être analysés, ni des autres titres visés dans les écritures, ne décrit un dispositif où l'invention brevetée se retrouve tout entière et telle quelle dans l'état de la technique ; que, sous l'empire de la loi du 2.1.68 applicable au brevet en cause, la société PRINTEX est donc bien fondée à faire valoir que son invention est nouvelle ;

#### D - Sur l'activité inventive

Considérant que ce qui importe, plus que les problèmes, fussent-ils clairement connus, ce sont en l'espèce les solutions mises à la disposition de l'homme de métier à la date de protection du brevet, telles que les révèlent les documents ci-dessus analysés et les autres titres visés dans les écritures ;

Considérant qu'entre l'organe de pressage et d'enfoncement de F.M.C. et l'organe de pressage du brevet, il y a davantage que la simple suppression d'une des fonctions connues du moyen, puisqu'il a fallu à l'inventeur savoir se passer de l'enfoncement de la pile dans la bande transporteuse et à cet effet repenser fondamentalement la conception même du dispositif ;

Considérant que si STIEGLER et WINDMOLLER avaient déjà de leur côté utilisé une butée relevable, c'était pour le premier en dehors de toute bande transporteuse et dans le cadre bien différent d'un dispositif à grilles fixes et mobiles et pour le second en dehors de toute bande à mouvement intermittent ;

Considérant que si WINDMOLLER a enfin utilisé, mais en aval de sa butée, un rouleau tournant librement, c'était dans une autre fonction ;

Considérant qu'ainsi en réalité rien, dans la coopération de moyens caractéristiques de l'invention de PRINTEX, ni dans la simplification, la sûreté de fonctionnement et l'économie qui en résultent, ne découlait de manière évidente de l'état de la technique ;

8

Considérant que cela est si vrai que M. SAVAGNER et la société DAVO en sont d'ailleurs réduits, pour expliquer dans leurs conclusions du 6.3.80 (page 2 in fine) le passage du brevet F.M.C. au brevet PRINTEX, à énoncer qu'"il suffit de supposer" que le bande transporteuse, au lieu de s'abaisser en se déformant, reste en place tandis que la butée se relève ;

Considérant que la nécessité pour les adversaires de PRINTEX de recourir à une telle "supposition" confirmerait, s'il en était besoin la non évidence des éléments nouveaux du brevet PRINTEX ;

Considérant que la Cour dira donc le brevet valable ;

## II - SUR LA CONTREFAÇON

### 1) Sur la machine DISKOMAT 850

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la saisie-contrefaçon effectuée le 19.4.75 aux ateliers de la société OREP que la machine DISKOMAT 850 est notamment constituée :

- d'un tapis sans fin à manche intermittente sur lequel viennent s'empiler les sacs ;
- d'une butée transversale mobile ;
- d'un cylindre supérieur, monté four, prenant appui sur la face supérieure de la pile de sacs ;
- de commandes synchronisés de ces divers éléments ;
- de vitesses linéaires du cylindre et du tapis sensiblement égales ;

Considérant qu'il résulte de ces constatations que la machine DISKOMAT 850 constitue la contrefaçon du brevet PRINTEX ;

### 2) Sur la machine VERTIMAT 850

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon, dressé le 18.3.75 à Lille, aux Papeteries DALLE et LECOMTE, que cette machine VERTIMAT 850 comprend :

- un tapis sans fin d'évacuation des liasses, animé d'un mouvement intermittent ;
- un dispositif de serrage des liasses ;
- un cylindre mobile à mouvement alternatif prenant appui sur les liasses ;
- de commandes synchronisées ;

Considérant qu'il résulte de ces constatations que la machine contrefait le brevet PRINTEX ;

Considérant que SAVAGNER et DAVO, qui sont les organisateurs de l'introduction en France des deux machines contrefaisantes dont il vient d'être question, ont été, au surplus et dès le 18.5.73 mis en connaissance de cause par une lettre du Conseil en Brevet de la Sté PRINTEX ;

### III - SUR DIVERS AUTRES CHEFS DE DEMANDE

Considérant en revanche qu'il n'est pas établi que les sociétés OREP et DAVO & LECOMTE aient agi en connaissance de cause ;

Considérant qu'à la suite d'une proposition de SAVAGNER du 26.7.72, DALLE & LECOMTE ont passé le 17.4.73, stipulée payable en D.M., leur commande, transmise à DAVO, qui l'a confirmée le 19.4.73, "franco frontière allemande, non dédouané" ;

Considérant que OREP tout en correspondant avec SAVAGNER, a commandé verbalement le 10.4.74 à DAVO une machine : "Franco LOCHES, non dédouanée", et facturée en D.M. ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des documents produits qu'OREP et DALLE & LECOMTE ont concouru à l'introduction en France des machines jugées contrefaisantes ; que c'est donc avec raison que la société PRINTEX fait valoir que ces sociétés ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 51 de la loi ;

Considérant qu'en revanche, dès lors que rien n'établit qu'elles aient eu connaissance du vice dont les machines par elles acquises étaient affectée, il échet de les accueillir, tant dans leurs demandes en garantie que dans leur action rédhitoire prévue par les articles 1641 et suivants du Code Civil ;

Considérant qu'il n'y a lieu d'ordonner la publication du présent arrêt, ce qui ne serait pas une mesure adéquate ; qu'il échet d'ordonner une expertise-comptable et dans la mesure du dispositif ci-après d'allouer à PRINTEX une provision ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des Premiers Juges

Infirmes le jugement critiqué et statuant à nouveau

Déclare valable le brevet PRINTEX n° 72.32.431 ;

Dit que les dispositifs des machines visées aux procès-verbaux de saisie-contrefaçon des 18.3.75 et 19.4.75 sont contrefaisantes ;

Condamne les défendeurs "in solidum" à payer à la société PRINTEX une indemnité provisionnelle de 70 000 F ;

Ordonne la confiscation et la remise à la Sté PRINTEX des machines contrefaisantes saisies ;

Fait défense aux intimés de continuer à offrir à la vente, à vendre ou à détenir les machines jugées contrefaisantes, et ce, passé le délai d'un mois après signification de cet arrêt, sous astreinte de 10 000 F par infraction constatée ;

Dit n'y avoir lieu à publication ;

Condamne M. SAVAGNER et la Sté DAVO "in solidum" à garantir les sociétés OREP et DALLE & LECOMTE de toute condamnation prononcée contre elles ;

Les condamne, moyennant restitution de la chose à en restituer le prix ;

Commet en qualité d'expert ; M. Jean-Claude COMBALDIEU, avec mission de rassembler tous les éléments propres à éclairer la Cour sur le préjudice subi par la Sté PRINTEX ;

Dit que l'expert répondra à tous dires et observations des parties, constatera s'il y a lieu leur accord, à défaut dressera rapport de ses opérations et le déposera au Secrétariat Greffet de la Cour d'appel de Paris dans les quatre mois du jour où il aura reçu copie de la présente décision ;

Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'expert commis, il sera remplacé par simple ordonnance du Conseiller de la Mise en Etat ;

Dit que dans le délai d'un mois de la signification du présent arrêt la société PRINTEX consignera au Secrétariat Greffet de la Cour la somme de 7 000 F à valoir sur la rémunération de l'expert ;

Dit que la cause sera rappelée pour fixer à l'audience du 11 décembre 1980 ;

Condamne les intimés in solidum aux dépens de première instance et d'appel exposés à ce jour ; dit que M° LECHARDY, Avoué pourra recouvrer directement à leur encontre ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.